

Document:-
A/CN.4/SR.817

Compte rendu analytique de la 817e séance

sujet:
Missions spéciales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1965, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

de la Commission. Il demande au Secrétariat d'expliquer la situation.

94. M. WATTLES (Secrétariat) précise que l'on avait l'intention de publier en un seul volume relié, le rapport sur la deuxième partie de la dix-septième session et le rapport sur la dix-huitième session; en effet, la publication de volumes distincts pourrait avoir des répercussions budgétaires. Il est peu probable que la deuxième partie de la dix-septième session donne des résultats qui nécessitent une publication séparée : les travaux sur le droit des traités et sur les missions spéciales seront terminés à la session d'été de 1966 et il serait plus pratique de présenter le rapport sur la session de janvier 1966 en même temps que le rapport sur la dix-huitième session.

95. M. BRIGGS appuie la proposition de M. Rosenne.

96. Sir Humphrey WALDOCK estime, comme le Secrétariat, que la session de janvier 1966 n'exigera probablement pas un long rapport car cette session sera consacrée en grande partie à l'amélioration du texte des articles. Il serait donc préférable de joindre le rapport de cette session au rapport final et définitif de la session d'été de 1966.

97. M. TOUNKINE appuie également la proposition de M. Rosenne et pense qu'il convient de laisser au Secrétariat le soin de régler la question de la publication des rapports.

98. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, déclare qu'il appuie également la proposition de M. Rosenne.

La proposition de M. Rosenne est adoptée.

Le troisième paragraphe du rapport, ainsi modifié, est adopté.

Quatrième paragraphe

99. M. AGO propose de modifier ainsi la fin de la première phrase : « ... d'achever son programme et elle tient donc à se réserver la possibilité de prolonger de deux semaines sa session d'été de 1966 ».

La proposition de M. Ago est adoptée.

Le quatrième paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Cinquième paragraphe

Le cinquième paragraphe est adopté sans observations.

Sixième paragraphe

Le sixième paragraphe est adopté, sous réserve d'une modification de rédaction.

Le chapitre IV, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.

817^e SÉANCE

Lundi 5 juillet 1965, à 15 heures

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/179)

(Reprise du débat de la 809^e séance)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

ARTICLE 17 (Facilités en général) [17]¹

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 17, qui est ainsi libellé :

« L'Etat de réception accorde à la mission spéciale toutes facilités pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale. »

2. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il signale que cet article est calqué sur l'article 25 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avec adjonction du dernier membre de phrase.

3. M. CASTRÉN rappelle que plusieurs membres de la Commission s'étaient prononcés contre le dernier membre de phrase.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que plusieurs autres membres s'étaient prononcés pour cette adjonction d'abord pour qu'il n'y ait pas analogie absolue avec les missions diplomatiques, ensuite parce qu'il est des cas où la mission spéciale doit avoir des facilités plus étendues que la mission permanente.

Par 14 voix contre zéro, l'article 17 est adopté².

ARTICLE 18 (Logement de la mission spéciale et de ses membres) [18]³

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 18 qui est ainsi conçu :

« L'Etat de réception est tenu d'aider la mission spéciale à se procurer des locaux appropriés et à

¹ Pour la discussion antérieure, voir 804^e séance, par. 16 à 48.

² Pour l'adoption du commentaire, voir 820^e séance, par. 43 à 51.

³ Pour la discussion antérieure, voir 804^e séance, par. 49 à 76.

obtenir des logements convenables pour ses membres et son personnel et, si c'est nécessaire, d'assurer la mise à leur disposition de ces locaux et logements. »

6. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il dit que cet article reproduit l'article 21 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, complété par le membre de phrase « et, si c'est nécessaire, ... logements ».

*Par 14 voix contre zéro, l'article 18 est adopté*⁴.

ARTICLE 19 (Inviolabilité des locaux) [19]⁵

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 19, qui est ainsi conçu :

« 1. Les locaux de la mission spéciale sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de réception de pénétrer dans les locaux de la mission spéciale, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale ou du chef de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi accrédité auprès de l'Etat de réception.

2. L'Etat de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. »

8. M. Bartos explique que cet article reprend, *mutatis mutandis*, les textes correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

9. M. TSURUOKA se demande si les mots « la paix » employés au paragraphe 2 sont tout à fait adéquats.

10. Le PRÉSIDENT signale qu'ils sont employés tant à l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qu'à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 19 est adopté*⁶.

ARTICLE 20 (Inviolabilité des archives et des documents) [20]⁷

11. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 20, qui est ainsi conçu :

« Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. »

12. Cet article reprend textuellement l'article 24 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 20 est adopté*⁸.

⁴ Pour l'adoption du commentaire, voir 820^e séance, par. 52 à 60.

⁵ Pour la discussion antérieure, voir 804^e séance, par. 77 à 105, et 805^e séance, par. 1 à 28.

⁶ Pour la suite de la discussion, voir 820^e séance, par. 29 à 31.

⁷ Pour la discussion antérieure, voir 805^e séance, par. 29 à 57.

⁸ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 2.

ARTICLE 21 (Liberté de mouvement) [21]⁹

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 21, qui est ainsi conçu :

« Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. »

14. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il dit que cette version révisée est plus courte que celle qu'il avait présentée et diffère de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce sens qu'elle garantit la liberté de déplacement nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. Il indiquera dans le commentaire que, si la mission spéciale doit exercer ses fonctions dans une zone interdite, la permission d'y entrer doit être considérée comme lui étant donnée d'avance.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 21 est adopté*¹⁰.

ARTICLE 22 (Liberté de communication) [22]¹¹

15. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 22, qui est ainsi conçu :

« 1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

5. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la

⁹ Pour la discussion antérieure, voir 805^e séance, par. 58 à 76.

¹⁰ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 3 à 14.

¹¹ Pour la discussion antérieure, voir 805^e séance, par. 77 à 90 et 806^e séance, par. 1 à 37.

valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'Etat de réception. Il jouit de l'invulnérabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ou la mission spéciale, peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale dont il a la charge.

7. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef. »

16. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartos dit que cet article reprend l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, avec une disposition empruntée à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et concernant la possibilité d'employer le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial comme courrier *ad hoc*. En outre, il est convenu que le Rapporteur spécial exprimera dans le commentaire la conviction de la Commission qu'il faut donner à la mission spéciale toutes facilités de communication.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 22 est adopté*¹².

ARTICLE 23 (Exemptions fiscales de la mission) [23]¹³

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 23, qui est ainsi conçu :

« 1. L'Etat d'envoi, la mission spéciale, le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de la mission spéciale. »

18. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartos indique que l'article couvre l'élément institutionnel

(la mission) et l'élément personnel (ses membres). Quant à la question des droits et redevances perçus par la mission, elle a été traitée dans le commentaire.

19. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA souligne qu'il n'est pas nécessaire de mentionner les membres du personnel de la mission spéciale puisque l'article 23 traite de l'exemption des impôts au titre des locaux de la mission.

20. Le PRÉSIDENT dit qu'il s'agit en l'occurrence de l'exemption d'impôts « au titre des locaux » et non d'exemption personnelle.

21. M. AGO estime que le texte de cet article comme d'autres est alourdi par la répétition des mots « chef de la mission spéciale » et « membres de la mission spéciale ». Il serait préférable d'avoir recours à une définition préalable où l'on dirait que « par membre de la mission spéciale, on entend ... ».

22. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que cette méthode, proposée par M. Pal et par M. Rosenne, a été acceptée en vue d'alléger le texte. Bien qu'opposé aux définitions du point de vue doctrinal, le Rapporteur spécial se conformera à cette décision, mais il n'a pas voulu rédiger les définitions à la hâte et il les présentera au mois de janvier.

23. M. ROSENNE propose de signaler tout particulièrement dans le commentaire que le Rapporteur spécial n'a pas voulu présenter des définitions hâtives. Lui-même partage les hésitations de M. Bartos à ce sujet; peut-être serait-il préférable, à la place des définitions, d'insérer dans le projet une section sur l'emploi des termes.

24. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA propose de supprimer, au paragraphe 1 les mots « et les membres » à la première ligne, et les mots « et les membres du personnel de la mission spéciale » à la deuxième ligne; l'article serait ainsi conforme à l'article 23 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

25. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il faudrait alors indiquer, dans le commentaire, qu'il s'agit du chef de la mission agissant au nom de l'Etat ou peut-être dire « le chef de la mission spéciale ou une autre personne agissant au nom du chef ... ».

26. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA fait observer que le cas est prévu, puisqu'il s'agit des exemptions accordées à la mission.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, souligne que la mission spéciale n'est pas une personne morale et qu'on ne peut agir en son nom : on peut agir régulièrement au nom de celui qui agit pour le compte de l'Etat d'envoi.

28. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA est d'avis de supprimer la disposition et de traiter la question dans le commentaire pour assurer une plus grande harmonie avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans le cadre de laquelle elle se pose également.

29. Le PRÉSIDENT reconnaît que la question se pose à propos de la Convention de Vienne sur les relations

¹² Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 15 à 44.

¹³ Pour la discussion antérieure, voir 806^e séance, par. 38 à 54.

diplomatiques et qu'elle est généralement réglée par note, ce qui est l'un des grands défauts de la Convention.

30. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, il suggère d'indiquer dans le commentaire que, de l'avis de la Commission, la même exemption doit être accordée aux membres de la mission ou de son personnel qui agissent au nom de l'Etat d'envoi pour procurer des locaux à la mission spéciale.

31. M. AGO propose de supprimer, dans le paragraphe 1, les mots « la mission spéciale » qui figurent après les mots « l'Etat d'envoi »; des mots correspondants ne figurent pas dans la disposition de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, accepte cette proposition, car la mission est une émanation de l'Etat d'envoi.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 23, ainsi modifié, est adopté*¹⁴.

ARTICLE 24 (Inviolabilité des biens de la mission spéciale) [19, par. 3]¹⁵

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte révisé de l'article 24, qui est ainsi conçu :

« Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, tous les biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et les moyens de transport utilisés par elle ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de perquisition, réquisition, saisie, exécution ou inspection de la part des organes de l'Etat de réception. »

34. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartos dit que l'article ne vise pas les biens appartenant à la mission spéciale, mais les biens qui servent à son fonctionnement; il ne s'agit pas d'actes de perquisition, réquisition, saisie, exécution ou inspection, mais des effets matériels de ces actes juridiques.

35. M. CASTRÉN constate que le Comité de rédaction a ajouté dans le texte les mots « les locaux », alors que, dans le titre, il est seulement question des biens. Il est déjà traité des locaux à l'article 19. Lors de la première lecture, M. Elias notamment a proposé de combiner les articles 19 et 24¹⁶, comme on l'a fait dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont l'article 22 vise à la fois les locaux et les biens. M. Castrén renouvelle cette proposition.

36. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que la Commission avait laissé la question en suspens. Il fait observer que l'article 19 a trait à l'inviolabilité des locaux, tandis que l'article 24 concerne l'immunité à l'égard de certaines mesures. Il lui paraît difficile de réunir les deux questions en un seul article.

37. M. TOUNKINE estime que l'article 24 devrait en tout cas être transféré à l'article 19 pour former un nouveau paragraphe 3; il serait alors couvert par le paragraphe 1 de ce dernier article et il n'y aurait ainsi aucun doute sur l'inviolabilité absolue des locaux de la mission spéciale.

38. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle que ni lors de la première lecture, ni au Comité de rédaction, il ne s'est opposé à faire de la substance de l'article 24 le paragraphe 3 de l'article 19.

39. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA accepte que l'article 24 soit incorporé à l'article 19 comme nouveau paragraphe 3. Les mots « mesure de » et « ou inspection » devraient être supprimés pour assurer la concordance avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

40. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, se prononce contre la suppression de l'article sans lequel il n'y aurait plus de garantie pour les missions spéciales qui ne sont pas logées dans les hôtels d'ambassades.

41. M. AGO, constate qu'au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, il est question des biens « qui se trouvent » dans les locaux de la mission, alors qu'à l'article 24 du projet sur les missions spéciales, il s'agit des biens « servant au fonctionnement de la mission ». Il se demande s'il est vraiment opportun de s'éloigner du texte de la Convention.

42. D'autre part, la Convention de Vienne mentionnait « les moyens de transport de la mission », alors que le projet d'articles mentionne « les moyens de transport utilisés » par la mission. Cette divergence se justifie-t-elle ?

43. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'il y a une différence entre les biens qui sont propriété de la mission permanente et se trouvent dans ses locaux et les biens qui servent à la mission spéciale, laquelle est le plus souvent itinérante. Quant aux moyens de transport, la mission permanente possède les siens propres, tandis que la mission spéciale utilise ceux qu'on lui prête. M. Bartos met la Commission en garde contre la tendance à suivre de trop près le texte des Conventions de Vienne, au détriment des missions spéciales et au mépris des recommandations de la Conférence de Vienne et de l'Assemblée générale.

44. M. YASSEEN n'est pas opposé à l'article quant au fond, mais il estime qu'il y aura un double emploi très net si le libellé reste tel quel. Le projet renferme toute une série d'articles concernant l'inviolabilité : celle des locaux, des archives, des biens et des personnes. Pour que l'article 24 trouve sa place dans le système adopté par la Commission, il faudrait en supprimer le début, soit « Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement »; les locaux sont couverts par l'article 19 et l'ameublement fait partie des « biens servant au fonctionnement de la mission ».

45. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA pense qu'il importe de suivre le texte de la Convention de Vienne

¹⁴ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 45 et 46.

¹⁵ Pour la discussion antérieure, voir 806^e séance, par. 55 à 75.

¹⁶ Voir 804^e séance, par. 86 et 806^e séance, par. 56.

sur les relations diplomatiques pour ne pas préjuger l'application de ses dispositions aux missions diplomatiques qui doivent vivre à l'hôtel et louer des automobiles. Toutes les missions permanentes, et notamment celles des petits Etats, ne logent pas dans des locaux permanents et ne possèdent pas leurs propres moyens de transport. Il serait très grave que les automobiles louées puissent faire l'objet d'une inspection.

46. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, se déclare diamétralement opposé à cette opinion. Il faut distinguer les règles générales et les règles spéciales : on ne peut passer des unes aux autres et on ne peut interpréter les règles générales en fonction des règles spéciales.

47. Sir Humphrey WALDOCK, tout en reconnaissant la valeur de l'argumentation du Président, ne peut se rallier à ses conclusions. En ce qui concerne le texte anglais tout au moins, il n'y a pas de différence entre perquisition (*search*) et inspection (*inspection*); par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire mention de l'inspection qui ne figure pas au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

48. La seule divergence importante avec la Convention de Vienne est la référence aux biens « qui servent au fonctionnement de la mission spéciale » et il voudrait connaître qui militerait en faveur de cette modification.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer qu'il y a une grande différence en droit administratif entre la perquisition, qui consiste à fouiller et même à saisir, et l'inspection qui peut avoir simplement pour but de vérifier des installations d'eau, de gaz, d'électricité ou des machines.

50. Quant aux biens et locaux, on pourrait peut-être dire « tous les biens servant au fonctionnement de la mission spéciale ou utilisés par elle ».

51. M. AGO ne pense pas que l'on puisse supprimer les mots « les locaux de la mission spéciale », car ce sont eux avant tout qui doivent être à l'abri des perquisitions, réquisitions, saisies, exécutions ou inspections, et il n'y a rien dans l'article 19 qui concerne cette immunité.

52. M. BRIGGS est également d'avis qu'il faudrait faire de l'article 24 le paragraphe 3 de l'article 19. Le libellé devrait suivre d'aussi près que possible la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il pourrait être modifié de la manière suivante : « Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent ainsi que les moyens de transport de la mission spéciale ne peuvent faire l'objet de perquisition, de réquisition, de saisie ou d'exécution de la part des organes de l'Etat de réception. »

53. M. ELIAS dit qu'il faut supprimer les expressions « utilisés par elle », « d'aucune mesure » et « ou inspection » et transférer la disposition à l'article 19. Peut-être faudrait-il l'aligner sur le paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

54. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, fait observer que dans la disposition mentionnée par M. Elias il s'agit des biens du poste consulaire. Le cas des biens de la mission spéciale est tout différent.

55. M. CASTRÉN appuie la proposition de M. Yasseen tendant à supprimer le début de l'article. L'article 19 couvre déjà tous les cas puisqu'il énonce l'inviolabilité des locaux : du moment que les autorités de l'Etat de réception ne peuvent pénétrer dans les locaux, il leur est impossible d'y procéder aux actes visés.

56. M. RUDA souligne que l'article 24 est important et qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction, compte tenu des nombreuses observations qui ont été faites au cours de la discussion.

57. M. ROSENNE partage l'avis de M. Ruda. Les raisons données par le Rapporteur spécial pour s'écarter de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et pour employer le membre de phrase « servant au fonctionnement de » sont convaincantes. Lorsque l'article a été examiné la première fois, M. Reuter a expliqué pourquoi l'expression « d'aucune mesure » devait être maintenue¹⁷.

58. M. Rosenne a compris que les mots « ou inspection » ont été ajoutés parce qu'il existe une différence de sens en français entre les mots « perquisition » et « inspection ». Si tel n'est pas le cas, on pourrait supprimer les mots « ou inspection » dans les deux versions.

*L'article 24 est renvoyé au Comité de rédaction*¹⁸.

ARTICLE 25 (Inviolabilité de la personne) [24]¹⁹

59. Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article 25 a la teneur suivante :

« La personne du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. »

60. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Barros dit que cet article reprend *mutatis mutandis* l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

61. M. AGO se demande pourquoi est mentionné le « personnel diplomatique de la mission spéciale ».

62. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, indique que la Convention de Vienne traite des agents diplomatiques. Il avait employé l'expression « personnel de la mission spéciale » dans son projet,

¹⁷ Voir 806^e séance, par. 71.

¹⁸ Pour la reprise du débat, voir 820^e séance, par. 29 à 31.

¹⁹ Pour la discussion antérieure, voir 806^e séance, par. 76 à 84, et 807^e séance, par. 1 à 33.

mais devant une certaine opposition, il a présenté au Comité de rédaction la formule actuelle.

*Par 16 voix contre zéro, l'article 25 est adopté*²⁰.

ARTICLE 26 (Inviolabilité du logement privé) [25]²¹

63. Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article 26 a la teneur suivante :

« 1. Le logement privé du chef et des membres de la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Les documents, la correspondance et les biens des personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article jouissent également de l'inviolabilité. »

*Par 17 voix contre zéro, l'article 26 est adopté*²².

ARTICLE 27 (Immunité de juridiction) [26]²³

64. Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article 27 a la teneur suivante :

« 1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat de réception, à moins que le chef ou le membre de la mission spéciale ou le membre du personnel diplomatique de la mission spéciale ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle la personne visée à l'alinéa a figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle que soit, exercée par une personne visée à l'alinéa a dans l'Etat de réception en dehors de ses fonctions officielles.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef ou du membre de la mission spé-

ciale ou du membre du personnel diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ou des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale dans l'Etat de réception ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'Etat d'envoi. »

65. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartos dit qu'il y a deux thèses en présence à la Commission : celle des partisans de l'immunité dite « fonctionnelle » ou « petite immunité » et celle de la pleine immunité, énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Après mûre réflexion, le Comité de rédaction a accepté le principe de la pleine immunité, qu'il a atténué en ajoutant au début du paragraphe 2 la phrase « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ».

66. Selon M. VERDROSS il est excessif de donner à toutes les missions spéciales plus d'immunités qu'aux missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Ce qui serait compréhensible dans le cas de missions spéciales à un niveau élevé, ne l'est pas pour des missions techniques.

67. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a voulu donner aux missions spéciales toutes les immunités possibles, sous réserve de la phrase qu'il a citée et qui laisse aux Etats la possibilité de s'entendre avant l'arrivée de la mission. De l'avis de M. Bartos, les hypothèses a, b et c du paragraphe 2 sont aussi rares qu'inutiles, mais il s'est incliné devant la majorité du Comité de rédaction. Il indiquera toutefois dans le commentaire qu'il existe une autre thèse.

68. M. RUDA se déclare partisan d'une disposition beaucoup plus restrictive, dans le genre de celle qui a été proposée à l'origine par le Rapporteur spécial.

69. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA trouve le texte du Comité de rédaction acceptable. Le danger particulier visé par M. Verdross peut être évité si les Etats conviennent, dans un cas donné, de ne pas conférer le statut diplomatique aux membres d'une mission spéciale.

70. M. Jiménez de Aréchaga se demande s'il est opportun de maintenir, au paragraphe 2, les mots « A moins qu'il n'en soit convenu autrement », car ils pourraient être interprétés comme signifiant que les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques constituent le *jus cogens* en matière d'immunité. Cette opinion est corroborée par le fait que, dans un cas récent, les deux Conventions de Vienne ont été examinées ensemble en vue d'interpréter les règles énoncées par l'une d'elles.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, rappelle qu'à l'origine il avait proposé une disposition reprenant (article 40 de son projet) l'article 73 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui contient une règle de *jus cogens*. La Commission a refusé d'accepter cette innovation et s'est déclarée prête à accepter la proposition de M. Rosenne selon

²⁰ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 48 à 55.

²¹ Pour la discussion antérieure, voir 807^e séance, par. 34 à 49.

²² Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 56 à 68.

²³ Pour la discussion antérieure, voir 807^e séance, par. 50 à 80.

laquelle tous les articles auront la valeur de règles supplétives²⁴.

72. M. ROSENNE dit qu'il faudrait ajourner la décision sur l'article 27 jusqu'à ce que la Commission soit saisie du texte du Comité de rédaction pour l'article 40 qui, sous la forme proposée par le Rapporteur spécial, n'a pas été accueilli favorablement. Si l'article 40 est formulé de manière à faire des articles 17 et suivants des règles supplétives, alors le membre de phrase « A moins qu'il n'en soit convenu autrement » au paragraphe 2, deviendrait inutile.

73. Le PRÉSIDENT fait observer que la majorité s'est montrée disposée à accepter que les articles aient une valeur supplétive. On ne peut donc pas revenir sur le membre de phrase en question.

74. M. AGO voudrait que la Commission réfléchisse bien à la formule « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ». Il est persuadé que ces règles sont supplétives, mais il est aussi convaincu que d'autres règles dans lesquelles la formule ne figure pas le sont également. Il craint qu'il n'en résulte une confusion dans l'interprétation. D'autre part, même la règle finale de la Convention de Vienne sur les relations consulaires lui cause beaucoup d'inquiétude : pourquoi, ne pourrait-on restreindre, par accord consulaire bilatéral, les privilèges et immunités prévus dans la Convention ?

75. Selon lui, il serait préférable de décider, à la fin de l'examen de l'ensemble du projet, quelle est la meilleure formule à adopter pour résoudre cette question délicate.

76. M. TOUNKINE pense qu'il pourrait y avoir quelque inconvénient à garder le membre de phrase « A moins qu'il n'en soit convenu autrement ».

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, se déclare partisan de l'immunité fonctionnelle; dès lors, il craint que, sans la formule « A moins qu'il n'en soit convenu autrement » il ne soit difficile de diminuer l'étendue des privilèges que la Commission entend accorder aux missions spéciales.

78. M. YASSEEN estime que, du point de vue psychologique, l'article sans cette phrase pourrait difficilement être accepté par une conférence de plénipotentiaires. La Commission est en train d'assimiler les missions spéciales aux missions permanentes en général. Il est douteux que la règle, dans sa généralité, soit admise sans cette formule qui donne aux Etats quelque assurance qu'ils sont libres de régler de façon particulière leurs relations en ce qui concerne une mission spéciale donnée.

79. M. TSURUOKA se déclare disposé à accepter la suppression, au paragraphe 2, des mots « A moins qu'il n'en soit convenu autrement », afin de conférer aux membres des missions spéciales le minimum de privilèges; s'ils le désirent, l'Etat d'envoi et l'Etat de réception peuvent convenir de privilèges plus étendus. Cela lui paraît préférable au texte actuel qui prévoit le maximum de privilèges, sauf convention contraire. Les Etats accepteront plus aisément la première formule qui est plus simple et plus souple, comme l'exige la pratique.

80. M. AGO estime que tout dépend de la question de savoir si une clause générale d'exceptions figurera ou non dans un article postérieur. On peut donc adopter le texte du Comité de rédaction, quitte à supprimer par la suite les mots « A moins qu'il n'en soit convenu autrement » en cas d'insertion d'une clause générale d'exceptions.

81. M. TSURUOKA se rallie à cette procédure.

Par 11 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'article 27 est adopté²⁵.

82. Le PRÉSIDENT déclare avoir noté contre l'article 27 car, à son avis, il faut prévoir le minimum d'immunités et de privilèges pour les missions spéciales, quitte à en élargir le champ par voie d'accord particulier.

83. M. VERDROSS a voté contre l'article pour les mêmes raisons que le Président.

ARTICLE 27 bis (Renonciation à l'immunité) [27]

84. Le PRÉSIDENT indique que l'article 27 bis, s'inspire de l'article 32 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et a la teneur suivante :

« 1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel de la mission spéciale et des membres de leurs familles.

« 2. La renonciation doit toujours être expresse.

« 3. Si une personne visée au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

« 4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire. »

Par 17 voix contre zéro, l'article 27 bis est adopté²⁶.

ARTICLE 28 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [28]²⁷

85. Le PRÉSIDENT indique que l'article 28, s'inspire des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 33 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et est libellé comme suit :

« 1. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale, pendant qu'ils séjournent sur le territoire de l'Etat de réception pour l'accomplissement des tâches de la mission spéciale, sont exempts des dispositions sur la sécurité sociale de l'Etat de réception.

²⁵ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 69 et 70.

²⁶ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 70.

²⁷ Pour la discussion antérieure, voir 808^e séance, par. 1 à 12.

²⁴ Voir 809^e séance, par. 83 à 93.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas :

a) Aux ressortissants de l'Etat de réception ou à ses résidents permanents, quelle que soit la position qu'ils occupent dans la mission spéciale;

b) Au personnel de la maison spéciale engagé à titre temporaire et recruté sur les lieux, sans égard à la nationalité.

3. Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel de la mission spéciale qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de réception imposent à l'employeur. »

Par 17 voix contre zéro, l'article 28 est adopté ²⁸.

ARTICLE 28 bis (Exemption des impôts et taxes) [29] ²⁹

86. Le PRÉSIDENT dit que l'article 28 bis a la teneur suivante :

« Le chef et les membres de la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux dans l'Etat de réception sur tous les revenus afférents à leurs fonctions dans la mission spéciale et pour tous les actes accomplis aux fins de la mission spéciale. »

87. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartos dit que ce texte s'inspire de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, mais qu'on n'en a retenu que ce qui était nécessaire pour les missions spéciales.

88. M. AGO pense que, dans ces conditions, les mots « personnels ou réels » ne sont pas nécessaires.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial accepte cette modification.

Par 17 voix contre zéro, l'article 28 bis, ainsi modifié, est adopté ³⁰.

ARTICLE 29 (Exemption des prestations personnelles) [30] ³¹

90. Le PRÉSIDENT indique que l'article 29 s'inspire de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et a la teneur suivante :

« L'Etat de réception doit exempter le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de toute prestation per-

sonnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

Par 17 voix contre zéro, l'article 29 est adopté ³².

ARTICLE 30 (Exemption douanière) [31] ³³

91. Le PRÉSIDENT indique que le texte de l'article 30 a la teneur suivante :

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de réception accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef et des membres de la mission spéciale ainsi que des membres du personnel diplomatique de la mission spéciale ou des membres de leur famille qui les accompagnent.

2. Le chef et les membres de la mission spéciale ainsi que les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale sont exemptés de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée, de son représentant autorisé ou du représentant de la mission diplomatique permanente de l'Etat d'envoi. »

92. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Bartos dit que ce texte s'inspire de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques avec de légères modifications dues au fait qu'il ne s'agit que d'un séjour temporaire dans l'Etat de réception.

Par 17 voix contre zéro, l'article 30 est adopté ³⁴.

ARTICLE 31 (Personnel administratif et technique) [32] ³⁵

93. Le PRÉSIDENT dit que l'article 31 s'inspire du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et est libellé comme suit :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou

²⁸ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 71 à 73.

²⁹ Pour la discussion antérieure, voir 808^e séance, par. 33 à 35.

³⁰ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 74 et 75.

³¹ Pour la discussion antérieure, voir 808^e séance, par. 13 à 32.

³² Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 76 à 79.

³³ Pour la discussion antérieure, voir 808^e séance, par. 36 à 47.

³⁴ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 80 à 87.

³⁵ Voir 808^e séance, par. 88.

n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 25 à 30, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 27 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. »

*Par 17 voix contre zéro, l'article 31 est adopté*³⁶.

ARTICLE 32 (Membres du personnel de service) [33]³⁷

94. Le PRÉSIDENT indique que l'article 32 s'inspire du paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et a la teneur suivante :

« Les membres du personnel de service de la mission spéciale qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

*Par 17 voix contre zéro, l'article 32 est adopté*³⁸.

ARTICLE 33 (Personnes au service privé) [34]³⁹

95. Le PRÉSIDENT indique que l'article 33 est libellé comme suit :

« Les personnes au service privé du chef et des membres de la mission spéciale et des membres de son personnel qui sont autorisées par l'Etat de réception à les accompagner sur le territoire de l'Etat de réception et qui ne sont pas des ressortissants ni des résidents permanents de l'Etat de réception sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

96. Parlant en qualité de Rapporteur spécial, M. Barros indique que ce texte s'inspire du paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le mot « domestiques » ayant été remplacé par les mots « personnes au service privé ».

*Par 17 voix contre zéro, l'article 33 est adopté*⁴⁰.

³⁶ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 87.

³⁷ Pour la discussion antérieure, voir 808^e séance, par. 62 à 74.

³⁸ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 87.

³⁹ Pour la discussion antérieure, voir 808^e séance, par. 62 à 74.

⁴⁰ Pour l'adoption du commentaire, voir 821^e séance, par. 88 à 95.

Organisation des travaux

97. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat souhaite que la Commission demande à l'Assemblée générale d'adresser aux gouvernements, pour qu'ils présentent leurs observations, la deuxième partie du projet d'articles sur les missions spéciales en même temps que la première partie que la Commission avait adoptée à sa seizième session.

98. M. TOUNKINE demande au Rapporteur spécial quelle est, à son avis, la suite à donner maintenant au projet d'articles sur les missions spéciales. La Commission doit encore examiner un article important au moins, celui des définitions, et elle a examiné les autres articles assez rapidement. La meilleure solution consisterait peut-être à consacrer un peu de temps à l'examen des articles au cours de la session de 1966 de manière qu'ils puissent être présentés aux gouvernements en février 1966.

99. Le PRÉSIDENT dit qu'il est personnellement convaincu que la Commission devrait revoir une nouvelle fois le projet d'articles avant de l'envoyer aux gouvernements pour observations.

100. M. ROSENNE est d'avis que l'ajournement de l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales jusqu'en janvier 1966 comporterait un double danger. Tout d'abord, il se pourrait que la Commission ne soit pas en mesure d'achever ses travaux sur le droit des traités avant que sa composition ne soit modifiée. L'autre danger est qu'il soit impossible aux gouvernements de présenter leurs observations sur le projet d'articles relatifs aux missions spéciales entre février et mai 1966.

101. La session de janvier 1966 devrait être entièrement consacrée au droit des traités, pour que la Commission puisse parachever sa tâche sur ce sujet en 1966. La seule solution possible, en ce qui concerne les articles sur les missions spéciales, est celle qu'a suggérée le Secrétariat, à savoir de les transmettre aux gouvernements. En même temps, le Comité de rédaction pourrait, dans les jours qui restent jusqu'à la fin de la présente session, examiner les suggestions d'amendement des articles 1 à 16 qui figurent dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial.

102. M. BAGUINIAN (Secrétaire de la Commission) dit qu'il n'est pas possible que les gouvernements soumettent leurs observations, et que ces observations puissent être communiquées à la Commission dans la courte période qui s'écoulera entre février et avril 1966.

103. M. TSURUOKA partage l'opinion de M. Tounkine selon laquelle la Commission devrait poursuivre l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales.

104. M. LACHS pense que si la Commission veut obtenir des observations utiles de la part des gouvernements, il est très désirable qu'elle leur présente un projet complet sur les missions spéciales. Si la Commission n'est pas en mesure d'achever ses travaux sur les missions spéciales en 1966 avec les membres qui la composent actuellement, cette tâche pourra être terminée ultérieurement, lorsque la composition de la Commission aura été changée.

105. M. BRIGGS voit dans tout ajournement de l'examen du projet d'articles sur les missions spéciales une menace pour l'ensemble du programme de travail de la Commission. A son avis, aucune partie de la session de janvier 1966 ne doit être consacrée à un autre sujet que le droit des traités.

106. M. TOUNKINE dit qu'à la suite des explications du Secrétaire, il accepte que le projet d'articles sur les missions spéciales soit soumis aux gouvernements à la fin de la présente session, bien qu'il éprouve quelques doutes en ce qui concerne leur contenu. Le droit des traités doit toujours avoir la préférence dans le programme de travail de la Commission; la Commission doit achever ce sujet avant que sa composition actuelle ait été modifiée. S'il faut opter pour un sujet qui ne sera achevé qu'après 1966, le choix devrait se porter sur les missions spéciales et non sur le droit des traités.

107. M. AGO considère que les membres de la Commission sont d'accord pour estimer que rien ne doit les empêcher de terminer leur étude du droit des traités et que la session d'hiver ne doit pas être consacrée à une autre question. Pour le projet d'articles sur les missions spéciales, si la Commission peut le terminer à la présente session, elle en adressera le texte complet aux gouvernements afin que leurs commentaires parviennent à la Commission au mois de juin; sinon, la Commission terminera l'examen de ce projet en première lecture au mois de juin 1966 et ne le transmettra qu'ensuite aux gouvernements.

108. Le PRÉSIDENT dit que, dans ces conditions, le texte du projet d'articles sera envoyé aux gouvernements soit à titre d'information, soit pour observations, suivant le cas.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

818^e SÉANCE

Mardi 6 juillet 1965, à 11 h 30.

Président : M. Milan BARTOŠ

Présents : M. Ago, M. Amado, M. Briggs, M. Castrén, M. Elias, M. Jiménez de Aréchaga, M. Lachs, M. Pal, M. Pessou, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tounkine, M. Tsuruoka, M. Verdross, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa dix-septième session

(A/CN.4/L.111 et additifs)

(Reprise du débat de la 816^e séance)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V de son projet de rapport.

CHAPITRE V : AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION (A/CN.4/L.III/Add.1)

2. M. ELIAS, Rapporteur, signale que, comme dans les rapports précédents de la Commission, le Chapitre V traite un certain nombre de questions diverses. La Commission aura à décider si elle approuve ou non le cinquième paragraphe de la section A.1. Dans le texte anglais, les mots « *alternative 1* » qui figurent entre parenthèses entre le quatrième et le cinquième paragraphes devront être supprimés.

3. Comme M. Sen, Secrétaire du Comité juridique consultatif africano-asiatique, est venu à Genève à titre privé, il convient de supprimer la fin du deuxième paragraphe de la section A.2, c'est-à-dire les mots « et par M. B. Sen, Secrétaire du Comité ».

4. La section B contient un résumé des principales conclusions du Comité qui avait été institué pour examiner la question de l'échange et de la distribution des documents de la Commission.

5. Deux corrections doivent être apportées à la section D. Dans la troisième phrase, il faudrait ajouter, après le mot « Assemblée », les mots « pour la discussion de ses travaux de 1964 ». Au deuxième paragraphe de la même section, il conviendrait de dire « elle serait représentée à la vingtième session de l'Assemblée générale ».

6. M. RUDA fait observer que, si la Commission décide de maintenir le cinquième paragraphe de la section A.1, elle devrait au moins en modifier la deuxième phrase qui donne l'impression qu'il existe une très grande distance entre la Commission et les organismes en question.

7. M. ROSENNE déclare que, si la teneur de ce paragraphe indique un changement de politique de la part de la Commission, il ne pourra l'appuyer. La Commission n'a jamais auparavant fait dépendre sa décision d'envoyer un observateur aux réunions d'autres organismes de la nature des sujets à examiner ou de leur rapport avec son propre ordre du jour. Si elle maintient, conformément à son Statut, des relations officielles avec d'autres organismes, il est tout à fait normal qu'elle soit représentée à leurs sessions et vice versa.

8. M. ELIAS, Rapporteur, souligne que la Commission est libre d'accepter ou de rejeter le libellé proposé.

9. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA propose de supprimer dans la deuxième phrase du cinquième paragraphe de la section A.1, les mots « étant donné le rapport assez éloigné qui existe entre l'objet des délibérations desdites réunions et les sujets auxquels travaille la Commission » ainsi que le mot « aussi ».

10. M. TOUNKINE reconnaît que le Rapporteur a bien entendu le droit de faire des suggestions pour le projet de rapport. Il serait cependant intéressant d'entendre tout d'abord les opinions des membres appartenant aux pays de l'Amérique latine sur la question de l'envoi d'un observateur à un organisme approprié.

11. M. RUDA se déclare en complet accord avec M. Rosenne. La Commission ne doit pas adopter comme